

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

AUDIENCE DU 28 MARS 2019

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG N°350 du 22/10/2018

**JUGEMENT N°128
DU 28/03/2019**

Affaire :

**BETTI SARL et SKY
Concept SARL (Maître
Flora KAFANDO)
Contre**

**Société Abdoul' Services
International SARL
(SCPA LEX AMA)**

**Assignation en
responsabilité
contractuelle et en
paiement**

COMPOSITION :
**Présidente : YAMEOGO
B. Germaine**
Membres :
**KAMBOUELE Charles
et TAPSOBA Raymonde**
**Greffier : GOMINA
Dintola**

DECISION :

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-huit mars deux mille dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame YAMEOGO B. Germaine** ;

Présidente

Monsieur KAMBOUELE Charles et madame TAPSOBA Raymonde, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **GOMINA Dintola** ;

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

1-le Bureau d'Etudes Techniques et de Traitement Informatique (BETTI) SARL, au capital de 1 000 000 F CFA et dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 4541 Ouagadougou 01, tél : 25 36 18 82/25 65 02 65 ;

2-l'Agence SKY Concept SARL, au capital de 1 000 000 F CFA et dont le siège est à Ouagadougou, 80 avenue de la paix 01 BP 4541 Ouagadougou 01, tél : 25 36 01 85 ;

Formant le **Groupement BETTI-SKY Concept**, représenté par monsieur KY Charles, ingénieur S.A., Géomètre Expert pour lequel domicile est élu en l'étude de maître Flora KAFANDO, avocat à la Cour, 01 BP 4460 Ouagadougou 01, tél : 25 31 78 78 ;

D'UNE PART

La Société Abdoul' Services International SARL, dont le siège social est sis à Ouagadougou, Samandin, secteur 5, 11 BP 912 Ouagadougou 11, tél : 70 20 51 59, représentée par son gérant et pour laquelle domicile est élu en la SCPA LEX AMA, avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

(Voir dispositif)

LE TRIBUNAL

Vu l'acte d'assignation en date du 08 octobre 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le Groupement BETTI-SKY Concept expose que dans le cadre de son partenariat de travail avec la société Abdoul' Services International, cette dernière a sollicité ses services en vue de la réalisation de certains travaux de bornage de parcelles, d'étude de voirie, assainissement et de construction dans diverses zones du pays ;

Que pour la réalisation de tous ces travaux, si des avances ont été faites, il demeure incontestable que de fortes sommes d'argent sont restées en souffrance de paiement malgré les rencontres tenues en vue de régler cette situation financière ;

Que cet état des impayés a pourtant été régulièrement notifié à la société Abdoul' Services international ; qu'en effet, interpellée pour le paiement puis assignée à comparaître une première fois devant la juridiction de céans, le défendeur s'était empressé de négocier un accord en vue d'un règlement amiable de sa dette ;

Que cet accord ne sera exécuté que très partiellement malgré les multiples concessions faites par les requérantes ; qu'ainsi, à ce jour, la société Abdoul' Services International reste toujours redevable de la somme de 90 154 160 F CFA ;

Que conformément à l'article 1134 du code civil, toute convention est la loi des parties et celles-ci ont l'obligation de respecter en toute bonne foi les obligations prescrites ;

Que pour sa part, il a entièrement respecté ses engagements en réalisant la totalité des travaux à lui confiés par le défendeur ; qu'il n'en est pas de même pour ce dernier ;

Que c'est pourquoi, il plaira au tribunal de constater l'inexécution par la société Abdoul' Services International de son obligation et la condamner au paiement de la somme de 90 154 160 F CFA ;

Qu'aussi, la mauvaise foi du défendeur ne souffre point de doute étant entendu qu'elle accuse un énorme retard dans l'exécution de sa prestation d'une part et qu'elle ne peut justifier que celle-ci provient d'une cause étrangère d'autre part ;

Qu'en conséquence, le tribunal est prié de la condamner au paiement de la somme de 25 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Que par ailleurs, le comportement de la société Abdoul' Services International a conduit le groupement BETTI-SKY Concept à s'attacher les services d'un conseil lui occasionnant des frais d'un montant de 5 000 000 F CFA ;

Qu'il serait de bonne justice de condamner le défendeur à supporter ces frais et ce en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

Qu'enfin, face à ce débiteur de mauvaise foi, le groupement BETTI-SKY Concept sollicite du tribunal que sa décision soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

En réplique, la société Abdoul' Services International fait valoir qu'elle est effectivement en relation d'affaires depuis de longues dates avec le groupement BETTI-SKY Concept principalement dans le cadre de l'exécution de travaux de bornage de parcelles, d'étude de voirie, d'assainissement et de construction dans diverses zones du pays ;

Qu'à la suite d'une première procédure engagée par le requérant, les parties ont de commun accord trouvé un règlement amiable qui a été matérialisé par un protocole ;

Que ce protocole avait établi des obligations à chacune des parties à savoir pour la société Abdoul' Services International SARL, le paiement de la totalité des sommes convenues à savoir 10 000 000 F CFA à la signature du protocole, le reliquat soit 128 916 778,704 F CFA à raison de 10 000 000 F CFA chaque 10 jours jusqu'à parfait paiement ; que le paiement devait se faire par tous les moyens à la convenance du débiteur mais de préférence par chèque à l'échéance convenue ; qu'il se fera contre reçu qui tiendra lieu de preuve de libération et de l'exécution de ses obligations contractuelles ; que pour le groupement BETTI-SKY Concept, elle devra continuer notamment les travaux de bornage de parcelles, d'étude de voirie, d'étude d'assainissement, d'architecture, d'urbanisme et de topographie sur les différents chantiers de la société Abdoul' Services International à savoir Boassa, Saaba, Zagtouli, Kamsontenga, Silmiougou et Borgo jusqu'à parfaite exécution ; qu'en outre, il s'était engagé à continuer l'établissement des titres fonciers au profit du défendeur ;

Qu'ayant constaté que le requérant ne poursuivait pas l'exécution de ses engagements, le défendeur s'est abstenu d'exécuter les siennes ;

Que l'une des spécificités des contrats synallagmatiques est l'exception d'inexécution qui est un droit accordé à chaque partie au contrat de refuser d'exécuter son obligation tant que l'autre n'aurait pas exécuté la sienne ;

Qu'ainsi, alors que la concluante s'évertuait à désintéresser le requérant, celui-ci dormait sous ses lauriers ; qu'il est resté inerte en dépit des nombreuses interpellations et relances faites par la concluante de poursuivre l'exécution des travaux d'une part et d'établir l'état d'avancement des travaux d'autre part ;

Qu'en effet, joint maintes fois au téléphone, le gérant de BETTI SARL représentant du groupement ne s'est jamais montré disponible ni à envoyer un état ni à se présenter sur les différents sites pour l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de l'état d'exécution des travaux ;

Que par conséquent, c'est de bonne guerre que la concluante n'a pas totalement désintéressé le requérant ;

Qu'aussi, à ce jour, la concluante a payé au requérant la somme totale de 60 000 000 F CFA à raison de 10 000 000 F CFA à la signature du protocole le 31 juillet 2017, représentant le premier acompte, 10 000 000 F CFA le 10 août 2017, le second acompte, 10 000 000 F CFA le 29 août 2017, troisième acompte, 10 000 000 F CFA le 19 septembre 2017, le quatrième acompte, 10 000 000 F CFA le 09 octobre 2017, le cinquième acompte et 10 000 000 F CFA le 11 novembre 2017 le sixième acompte ;

Que la concluante devait donc rester devoir au requérant la somme reliquataire de 78 916 778,704 F CFA si celui-ci s'était acquitté de toutes ses obligations qui consistaient à assurer la continuité des travaux sur les différents sites jusqu'à parfait achèvement ;

Que tout ceci conforte la bonne foi de la concluante à exécuter convenablement le protocole d'accord ; que cependant pour se convaincre de la mauvaise foi du requérant, nonobstant l'inexécution de ses engagements, il s'est empressé de signifier une assignation pour le paiement de la somme de 90 154 160 F CFA sans aucune pièce justificative ;

Que la déduction de cette somme du reliquat de la créance donne un montant de 11 237 381,296 F CFA, ce qui est constitutif d'une escroquerie pure et simple ;

Qu'il n'a jamais respecté ses engagements et qu'il serait d'ailleurs incapable d'apporter la preuve de cette exécution effective et complète ; qu'une évaluation contradictoire du niveau d'exécution des travaux s'avère indispensable et que la juridiction de céans devrait ordonner un transport sur les lieux en vue de la constatation du seuil d'exécution des travaux et l'inventaire contradictoire du niveau d'exécution ;

Que la responsabilité contractuelle du requérant est suffisamment démontrée et qu'il plaira donc au tribunal de le débouter de toutes ses prétentions ;

Que s'agissant du protocole d'accord, c'est le refus du requérant d'exécuter les obligations mises à sa charge qui a conduit la concluante à ne pas s'exécuter ; qu'en conséquence la résolution du protocole est consommée ;

Qu'il plaira au tribunal conformément à l'article 1184 du code civil d'en faire le constat ;

Qu'en sus, le requérant lui-même étant la cause de l'inexécution des termes du protocole, il ne saurait se prévaloir d'un quelconque préjudice ; que le tribunal voudra bien rejeter sa demande de dommages et intérêts ;

Que par contre conformément à l'article 1147 du code civil, le requérant n'invoque aucune difficulté rencontrée sur les sites et qui aurait entraver la poursuite des travaux ; qu'il est incontestable qu'il doit réparer le préjudice subi par la concluante du fait du manquement à l'exécution desdits travaux ;

Qu'un tel comportement est de nature à impacter le rendement de la concluante qui est une entreprise commerciale ; qu'ainsi, le préjudice de la concluante s'élève à 50 000 000 F CFA ;

Qu'il plaira au tribunal de condamner solidairement les sociétés BETTI SARL et SKY Concept SARL au paiement de cette somme à titre de dommages et intérêts ;

Que pour terminer, du fait du groupement BETTI-SKY Concept, la concluante a été obligée de s'attacher les services d'un conseil, dont les frais s'élèvent à la somme de 1 000 000 F CFA ;

Qu'il plaira au tribunal en application de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso de le condamner à lui payer cette somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la résolution du protocole d'accord

Attendu que la société Abdoul' Services International sollicite du tribunal de constater la résolution du protocole d'accord qui la liait au groupement BETTI-SKY Concept ;

Attendu qu'il est constant que suite à une procédure en justice pour réclamer paiement de sommes d'argent, la société Abdoul'

Services International et le Groupement BETTI-SKY Concept ont signé un protocole d'accord le 31 juillet 2017 à l'effet de régler leur contentieux à l'amiable ;

Que des obligations réciproques avaient été mises à l'encontre de chacune des parties ; que cependant aucune des parties n'a respecté ses obligations entraînant ainsi la présente procédure pendante devant le tribunal ;

Que conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, elles doivent être exécutées de bonne foi... ;

Que le protocole d'accord en l'espèce n'a pas été respectée par les parties ; qu'il y a lieu de constater sa résolution depuis le jour où chacune des parties a délibérément refusé d'exécuter son obligation ;

1) Sur la demande principale de paiement

Attendu que suivant l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Qu'en l'espèce, le groupement BETTI-SKY Concept demande la condamnation de la société Abdoul' Services International au paiement de la somme de 90 154 160 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Que la société Abdoul' Services International conteste le montant et reconnaît devoir la somme de 78 916 778,704 F CFA représentant le reliquat du montant arrêté de commun accord par les parties suivant le protocole d'accord du 31 juillet 2017 de la somme de 138 916 778, 704 F CFA ;

Qu'elle a produit au dossier les différentes pièces faisant la preuve des règlements qu'elle a effectués et donnant un total de 60 000 000 F CFA ;

Que le Groupement BETTI-SKY Concept n'a pas contesté les déclarations et les pièces produites par le défendeur ;

Attendu que bien que reconnaissant devoir le montant de 78 916 778,704 F CFA, la société Abdoul' Services International prétexte ne pas payer en raison du fait que le paiement étant conditionné au respect de ses obligations par le Groupement BETTI-SKY Concept ;

Que cependant, le montant de 138 916 778,704 F CFA représente le montant des travaux déjà réalisés par le Groupement BETTI-SKY Concept et qui n'avait pas reçu paiement ;

Que le paiement de ce montant n'est donc pas à être conditionné par un quelconque respect d'obligations parce qu'il est dû ;

Que dès lors, il convient de condamner la société Abdoul' Services International à payer au Groupement BETTI-SKY Concept la somme de 78 916 778,704 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

2) Sur le paiement des dommages et intérêts

Attendu que suivant l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ;

Que l'article 1149 précise que les dommages et intérêts dus au créancier sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... ;

Qu'en l'espèce, le Groupement BETTI-SKY Concept sollicite la condamnation de la société Abdoul' Services International au paiement de la somme de 25 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il n'apporte cependant aucune preuve quant au préjudice par lui subi et ne prouve pas non plus le gain manqué ou la perte faite ;

Que dès lors, il convient de rejeter sa demande ;

Attendu que la société Abdoul' Services International demande reconventionnellement la condamnation du Groupement BETTI-SKY Concept au paiement de la somme de 50 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il est constant que le Groupement BETTI-SKY Concept qui s'était engagé à poursuivre les travaux sur les sites du défendeur et à faire établir les titres fonciers n'a pas exécuté son obligation ;

Qu'il ne justifie pas non plus les raisons de son inexécution ; que son comportement a causé un préjudice certain au défendeur qui a dû avoir recours à d'autres prestataires pour terminer ses travaux ;

Que sa réclamation est donc fondée dans son principe ; que cependant, elle est excessive quant à son montant ; qu'il convient de la ramener à la somme de 1 000 000 F CFA ;

3) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie perdante au paiement de frais non compris dans les dépens ;

Qu'en l'espèce, tant la société Abdoul' Services International que le Groupement BETTI-SKY Concept sollicitent des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que chacune des parties ayant succombé en partie dans la présente procédure, il convient que chacun supporte le paiement des honoraires de son conseil ;

Qu'il convient donc de les débouter de leurs demandes ;

4) Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 394 du Code de procédure civile que la partie qui succombe supporte les dépens ;

Qu'en l'espèce, chacune des parties ayant succombé en partie, il convient de mettre les dépens à leur charge chacune pour moitié.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit en la forme l'action du Groupement Bureau d'Etudes et de Traitement Informatique (BETTI) SARL et l'Agence SKY Concept SARL ;

Au fond, constate la résolution du protocole d'accord du 31 juillet 2017 ayant lié la société Abdoul' Services International SARL au Groupement BETTI-SKY Concept ;

En conséquence, condamne la société Abdoul' Services International SARL à payer au Groupement BETTI-SKY Concept la somme de soixante-dix-huit millions neuf cent seize mille sept cent soixante-dix-huit virgule sept cent quatre (78 916 778, 704) F CFA au titre de sa créance ;

Le déboute de ses autres chefs de demandes ;

Reçoit en la forme les demandes reconventionnelles de la société Abdoul' Services International SARL ;

Au fond condamne le Groupement BETTI-SKY Concept à lui payer la somme d'un million (1 000 000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute la société Abdoul' Services International SARL de ses autres chefs de demandes ;

Condamne les parties aux dépens chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de Commerce de Ouagadougou, les jours, mois et an ci-dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.